

## Modalités de preuve

### Situation examinée

La société A a contracté un emprunt auprès d'une société liée B. Le prêt est consenti à un taux supérieur à celui défini à l'article 39-1-3° du Code général des impôts (CGI)<sup>1</sup>.

La société A n'a réalisé aucun autre emprunt.

La société entend justifier du taux d'intérêt de ce prêt au moyen d'une attestation établie par une banque tierce. Il est mentionné que cette attestation ne vaut pas engagement pour la banque de prêter à ce taux.

Suite aux interrogations du vérificateur dans le cadre du contrôle fiscal de la société A, celle-ci a demandé à la société tête du groupe auquel elle appartient si l'une des sociétés du groupe avait réalisé des emprunts auprès d'un établissement ou organisme financier indépendant dans des conditions analogues aux siennes. Dans ce cadre, un prêt réalisé par une entreprise dont le risque de crédit<sup>2</sup> est analogue à celui de la société A et dont les caractéristiques sont similaires à celles du prêt conclu entre les sociétés A et B a été identifié.

Au regard du dispositif de limitation des charges financières prévu à l'article 212-I-a du CGI, les justificatifs produits par la société A constituent-ils des preuves recevables ?

### Principe

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts comptabilisés par la société emprunteuse sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du CGI.

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

### Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier le taux d'intérêt pratiqué par comparaison avec le taux que des établissements ou organismes financiers indépendants auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, et notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence<sup>3</sup>.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le contribuable, y compris par la

1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

2 Il peut notamment être utile de se reporter aux précisions fournies dans la fiche n° 3 sur l'appréciation du risque de crédit.

3 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Siblud et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

production d'un ou, dans certains cas, de plusieurs comparables. Il peut s'agir de prêts consentis dans des conditions analogues, soit au contribuable par des établissements ou organismes financiers indépendants (comparables internes), soit à une autre entreprise – présentant un profil de risque analogue à celui du contribuable – par des établissements ou organismes financiers indépendants de cette entreprise (comparables externes). Le contribuable peut si nécessaire tenir compte du rendement de transactions alternatives réalistes au prêt intragroupe présentant des caractéristiques économiques comparables<sup>4</sup>. La justification du taux d'intérêt intragroupe peut reposer, à défaut de mieux, sur l'application de modèles économiques qui tentent d'approcher le taux d'intérêt de pleine concurrence en distinguant différentes composantes (schématiquement, taux sans risque + prime de risque de crédit + ajustements)<sup>5</sup>.

En règle générale, les avis écrits émanant de banque ne doivent pas être considérés comme apportant la preuve que le principe de pleine concurrence a bien été respecté<sup>6</sup>. Toutefois, de tels avis peuvent être joints au dossier présenté par le contribuable s'ils corroborent une analyse qui présente un caractère suffisamment précis.

La recherche de comparables en amont de la mise en place du prêt intragroupe constitue une bonne pratique pour une entreprise puisqu'elle lui permet de sécuriser le taux d'intérêt retenu concomitamment à la conclusion de la transaction.

Toutefois, des comparables ne sauraient être rejetés par l'administration fiscale au seul motif qu'ils n'ont pas été réunis avant la conclusion du prêt. Si elle n'a pas réuni ces comparables en amont, l'entreprise emprunteuse peut toujours apporter la preuve a posteriori du bien fondé du taux d'intérêt choisi au regard des dispositions législatives applicables. Il lui incombe toujours de démontrer que les comparables proposés sont des opérations réalisées dans des conditions analogues, eu égard à la situation propre de l'emprunteur et aux caractéristiques du prêt en situation de pleine concurrence et, partant, aux conditions de marché contemporaines du prêt intragroupe<sup>7</sup>.

Au cas particulier, la justification apportée par la société A au moyen du comparable externe peut être retenue dès lors qu'elle a été appréciée au regard, d'une part, des caractéristiques du prêt et, d'autre part, de la situation propre de la société emprunteuse.

4 Pour un exemple, voir fiche n° 8 « Comparabilité – marché financier obligataire ».

5 Les différentes composantes doivent être justifiées dans leur principe et leur quantum. À cet égard, il est fréquemment nécessaire d'identifier des transactions comparables au regard d'une ou plusieurs composantes pour justifier de la calibration d'une composante donnée.

6 Cf. §10.107 et §10.108 des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4 ; 8-10).

7 Sur ce dernier point, voir le §10.32 des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4 ; 8-10).